

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.510 du 29 novembre 1995

A.65.258/VI-12.757

En cause : **PLUMAT** Carine,
représentée par sa mère Olga **SAFFRE**,
avenue de l'Europe 33
7972 Quevaucamps,

contre :

- 1. l'Ecole de nursing de Mons,**
- 2. la Province de Hainaut.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1995 par Carine PLUMAT, représentée par sa mère Olga SAFFRE, qui demande l'annulation de la décision du 30 juin 1995 par laquelle l'Institut d'enseignement secondaire paramédical provincial à Mons la déclare "refusée" et lui délivre une attestation d'orientation C, à l'issue de sa sixième année dans l'enseignement secondaire professionnel (orientation "puériculture");

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'en se limitant à dénoncer le caractère arbitraire de la décision et à s'interroger sur la légalité du procédé consistant à modifier des mentions sur le bulletin, la requérante n'apporte pas le minimum de précision requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq
par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.